# Arrêté portant modification du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports, arrête:

**Article premier:** le règlement concernant le traitement de la fonction publique (RTFP), du mars 2005, est modifié comme suit:

#### Art. 26a (nouveau)

Pour l'attribution des annuités de haute-paie au personnel enseignant porteur de titres légaux et ayant 30 ans révolus au moment de leur entrée en fonction, le barème des annuités de haute-paie est le suivant:

2 annuités à 30 ans révolus au 1er janvier;

3 annuités à 35 ans révolus au 1er janvier;

4 annuités à 40 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier;

5 annuités à 45 ans révolus au 1er janvier;

6 annuités à 50 ans révolus et plus.

### Art. 26b (nouveau)

Pour les personnes en possession des titres légaux et ayant exercé leur activité d'enseignement ailleurs que dans les écoles publiques neuchâteloises, l'attribution de la haute-paie est réglée de la manière suivante:

- a) quand l'activité a été exercée dans une école officielle, le nombre des annuités de haute-paie est égal au total des années civiles complètes d'enseignement moins une;
- b) quand l'activité a été effectuée dans une école privée, le nombre des annuités de haute-paie est égal à la moitié des années civiles complètes d'enseignement.

Ces règles sont appliquées lorsqu'elles sont plus favorables au personnel enseignant que le barème de l'article 26a.

#### Art. 26c (nouveau)

Le même barème est appliqué au personnel enseignant ne possédant pas tous les titres légaux pour l'attribution et l'acquisition des annuités de haute-paie.

## Art. 26d (nouveau)

Pour les maîtres entrant en fonction et ayant été préalablement assistants de l'Université de Neuchâtel, deux annuités de haute-paie d'assistant équivalent à une annuité de haute-paie d'enseignant.

# Art. 26e (nouveau)

Des hautes-paies supplémentaires peuvent être attribuées aux enseignants provenant de l'industrie, de l'artisanat ou du commerce pour tenir compte de l'expérience professionnelle des intéressés.

# **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement

<sup>2</sup>Il abroge et remplace l'arrêté du Département de l'Instruction publique concernant l'attribution de la haute-paie au personnel des établissements d'enseignement public, porteur des titres légaux et ayant 30 ans révolus au moment de leur entrée en fonction, ne possédant pas les titres légaux ou ayant été assistant à l'Université de Neuchâtel, du 30 novembre 1987.

<sup>3</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>4</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. DEBÉLY J.-M. REBER